

ENREGISTRE le... 16/06/2025
Sous le... E. 2025-160

ARRÊTÉ n° E - 2025 - 160

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX CONDITIONS D'ALLUMAGE DES FEUX EN PLEIN AIR POUR
LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT ET LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment son livre 1^{er} Titre 3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n°2004-374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire)

Vu l'arrêté préfectoral E-2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant les opérations conjoncturelles d'arrachage massif des ceps de vigne en 2024 et 2025 dans le Lot ;

Considérant les différentes solutions envisagées pour le devenir de ces ceps incluant notamment la possibilité de brûlage sur place ;

Considérant que les ceps sont des déchets d'exploitation agricole ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé autorise le brûlage des déchets d'exploitation agricole en dehors de la période sensible fixée du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que ce même arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles le brûlage est autorisé et les conditions de dérogations possibles ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de prendre en compte le retard des travaux d'arrachage induit par les précipitations des derniers mois et de ce fait d'autoriser le brûlage des ceps après le 15 juin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot.

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, le brûlage des ceps de vigne issu des opérations d'arrachage conjoncturel 2024-2025 sur le vignoble lotois peut être pratiqué sans restriction d'horaires jusqu'au 30 juin 2025. Cette dérogation ne s'applique pas aux autres type de déchets.

Article 2 : Rappel des conditions de brûlage

Le brûlage des ceps est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 à savoir :

- Les opérations de brûlage sont conduites de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.
- Aucun feu n'est allumé au-delà des vitesses de vent suivantes :

Environnement sec	12 km/h	Repère visuel : le vent fait flotter les drapeaux à partir de 12 km/h
Environnement humide	28 km/h	Repère visuel : le vent agite les grosses branches à partir de 28 km/h

- Les brûlages se font par tranches successives, chaque tranche ne pouvant excéder une surface de 1000 m²; l'allumage d'une tranche n'est possible qu'après extinction complète des tranches précédentes.

-les végétaux ou déchets végétaux mis à feu devront être parfaitement secs ;

-la surveillance doit être constante jusqu'à l'extinction complète des dernières braises.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation

Pour la mise en œuvre de la dérogation de brûler du 15 au 30 juin 2025, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés dépose une déclaration en mairie conforme à l'annexe au présent arrêté et recueille le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération.

Article 4 : Suspension du brûlage

L'autorité préfectorale se réserve la possibilité de suspendre les opérations de brûlage des déchets agricoles en cas de risque accru d'incendie ou en cas de conditions météorologiques défavorables à la dispersion des fumées.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, la directrice de cabinet de la préfète du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires des communes du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département du Lot et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le **16 JUIN 2025**

La préfète du Lot



Claire Raulin

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral permanent n° E 2012-183 du 05 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage de feux en plein air, pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air.)

DEPARTEMENT DU LOT - COMMUNE DE.....

REALISATION DE FEUX DE VEGETAUX OU DE FEUX DE PLEIN AIR

DEMANDE DE DEROGATION OU D'AUTORISATION MUNICIPALE

NATURE DE L'OPERATION ENVISAGEE :

FEUX DE VEGETAUX ET DE CHANTIER	FEUX DE CUISSON OU DE LOISIR
☐ Incinération de végétaux et déchets végétaux	☐ Feux de cuisson ou de loisir privés
☐ Incinération de rémanents forestiers	☐ Feux de cuisson ou de loisir publics
☐ Feux sur chantiers	

NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR, adresse complète, coordonnées (téléphone, fax, adresse messagerie)

.....
.....

QUALITE DU DEMANDEUR (joindre, le cas échéant, un justificatif) :

- ☐ Propriétaire :
☐ Ayant droit du propriétaire, préciser :
☐ Personne autorisée ou mandatée par propriétaire, préciser :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE QUI DIRIGERA L'OPERATION, adresse complète, coordonnées (téléphone, fax, adresse messagerie)

.....
.....

DATE OU PERIODE PREVUE :

.....

IDENTIFICATION DU SITE : (JOINDRE PLAN DE SITUATION)

.....

POUR LES FEUX DE VEGETAUX : surface et nature de la végétation à brûler, description sommaire de l'environnement

.....
.....

DISPOSITIF DE PROTECTION ET PREMIERS MOYENS D'EXTINCTION PREVUS :

.....
.....

DEMANDEUR	MAIRIE
Date :	Demande enregistrée le :
Nom, Prénom :	Décision :
Signature :	Date :
	Nom Prénom Qualité :
	Signature et cachet :

NB :

- Ce formulaire revêtu de l'accord de la mairie devra pouvoir être présenté en cas de contrôle. exercé par les services chargés de l'exécution de l'arrêté préfectoral permanent n° E 2012-183 du 05 juillet 2012 relatif à la prévention des feux de forêts .

- Il est rappelé que l'autorisation ne dispense pas le demandeur du respect des règles prévues par l'article 7-4 de l'arrêté visé par ce modèle de demande de dérogation ou d'autorisation.

